

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 février 2010 à 19h00

PRESENTS : M.TEMPERTON, Maire –M. DUQUESNE, 1^{er} adjoint – M.THOMAS, 3^{ème} adjoint - Mmes DE ARAUJO – LE BRETON - Mlle COUSIN - Messieurs LHUISSIER – MENG – PIEDELEU – GILLES – BARIL – HEURTEVENT

ABSENTS EXCUSES : Mmes PESLE - THOMAS MALEVILLE – LE STUM

PROCURATION : Mlle LE STUM à M. PIEDELEU

SECRETAIRE DE SEANCE : Mlle Martine COUSIN

LE QUORUM CONSTATE

Le compte-rendu de la séance du 7 décembre 2009 ne suscite pas d'observation particulière, il est approuvé à l'unanimité des présents.

I - SUBVENTIONS 2010 AUX ASSOCIATIONS : versement d'une avance

En attente du vote du budget 2010, le conseil municipal décide le versement d'une avance de 50% de la subvention 2009 aux associations qui en feraient la demande.

II - NOMINATION D'UN REPRESENTANT A LA CLETC (commission locale d'évaluation des transferts de charges de la CREA)

Madame Joëlle PESLE est désignée pour ce poste à l'unanimité.

III – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA VILLE DE PETIT COURONNE POUR L'UTILISATION DU CLSH PAR LES ENFANTS BOUILLAIS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

A la charge de la commune de La Bouille :

- 6.41€ par enfant et par jour
- 3.28€ par enfant et par demi-journée sans repas
- 3.94€ par enfant et par demi-journée avec repas

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la ville de Petit Couronne.

IV – INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION EN MATIERE COMMERCIALE A COMPTER DU 1^{er} MARS 2010 / DELIMITATION DU PERIMETRE SOUMIS A PREEMPTION (fonds artisanaux, de commerce...)

VU la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n° 2006-966 du 1^{er} août 2006,

VU les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la commune :

Monsieur le maire précise que le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 est relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux. Concernant la délimitation du périmètre, les dispositions en vigueur précisent que, lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune.

La délibération du conseil municipal fait l'objet de mesures de publicité et d'information. Concernant l'exercice du droit de préemption : il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévue à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Le périmètre concerne toute la commune de La Bouille

Chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

V - QUESTIONS DIVERSES

- 1) ***recensement de la population*** : actuellement 91% de foyers recensés ;
- 2) ***élections régionales des 14 et 21 mars 2010*** : planning des permanences en cours d'élaboration ;

PLUS RIEN A L'ORDRE DU JOUR LA SEANCE EST LEVEE A 19h40